

Saint-Genis Laval



**INDEMNISATION ACCORDÉE SUITE À UN
BRIS DE GLACE CAUSÉ PAR UN ROTOFIL DE
LA VILLE - ABROGE ET REMPLACE LA
DÉCISION 2023-089 (ERREUR MATÉRIELLE)
DÉCISION N° 2023-097**

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la décision municipale n° 2023-089 du 29 septembre 2023 portant sur une indemnisation accordée suite à un bris de glace causé par le passage d'un rotofil par les services municipaux ;

Considérant que le contrat d'assurance souscrit par la commune de Saint-Genis-Laval auprès de la compagnie Paris Nord Assurances Services (PNAS) en matière de responsabilité civile assure la prise en charge de la réparation des dommages pouvant résulter des activités, ou de l'exercice de ses missions, subis par les tiers et dont le coût est supérieur à 500 euros. En deçà de ce montant, la prise en charge des réparations relève de la collectivité ;

Considérant que la responsabilité de la ville peut être engagée vis-à-vis de tiers lors de l'exercice de ses missions de service public ou en sa qualité de maître d'ouvrage ;

Considérant que la décision n° 2023-89 du 29 septembre 2023 présente une erreur matérielle portant sur la dénomination de la personne devant être indemnisée ;

Considérant que la responsabilité de la ville est avérée dans un bris de glace sur le véhicule de Mme Stéphanie GUINAND, suite au passage d'un rotofil par les services municipaux le 12 juillet 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la décision municipale n° 2023-089 du 29 septembre 2023 ;

Article 2 : D'indemniser Mme Stéphanie GUINAND d'un montant de 356,54 euros TTC suite au bris de glace sur son véhicule causé par un rotofil des services municipaux en date du 12 juillet 2023 ;

Article 3 : De préciser que l'indemnisation de 356,54 euros TTC sera versée à Madame Stéphanie GUINAND sur présentation de la facture acquittée de la réparation.

Article 4 : La directrice générale des services et la cheffe du service comptable SGC Caluire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville et inscrite au registre de la commune et ampliation sera adressée à madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Genis-Laval, le 16/10/2023



La Maire, Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.